

Gouvernement du Québec

Décret 1190-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à la Fiducie pour l'approvisionnement en hydrocarbures des municipalités de la Moyenne et de la Basse Côte Nord, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, afin de lui permettre d'assumer une partie de ses charges d'exploitation et de la soutenir dans la réalisation de travaux relatifs à la réfection, à l'entretien et à l'inspection des réservoirs, des dépôts pétroliers et des installations dont elle est responsable

ATTENDU QUE la Fiducie pour l'approvisionnement en hydrocarbures des municipalités de la Moyenne et de la Basse Côte Nord est une fiducie d'utilité privée créée en vertu du Code civil du Québec qui a été constituée en 1994 par Soquip Atlantique inc. afin d'assurer l'approvisionnement en hydrocarbures des populations desservies par cette fiducie;

ATTENDU QUE cette fiducie doit assumer des charges d'exploitation et procéder à des travaux de réfection, d'entretien et d'inspection des réservoirs, des dépôts pétroliers et des installations dont elle est responsable afin de les maintenir sécuritaires et conformes aux normes en vigueur;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 13^o du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles a pour fonction d'assurer le maintien des approvisionnements en énergie;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à la Fiducie pour l'approvisionnement en hydrocarbures des municipalités de la Moyenne et de la Basse Côte Nord, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, soit 1 000 000 \$ au cours de chaque exercice financier, afin de lui permettre d'assumer une partie de ses charges

d'exploitation et de la soutenir dans la réalisation de travaux relatifs à la réfection, à l'entretien et à l'inspection des réservoirs, des dépôts pétroliers et des installations dont elle est responsable, le tout aux termes d'une convention à intervenir entre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et cette fiducie et dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à la Fiducie pour l'approvisionnement en hydrocarbures des municipalités de la Moyenne et de la Basse Côte Nord, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, soit 1 000 000 \$ au cours de chaque exercice financier, afin de lui permettre d'assumer une partie de ses charges d'exploitation et de la soutenir dans la réalisation de travaux relatifs à la réfection, à l'entretien et à l'inspection des réservoirs, des dépôts pétroliers et des installations dont elle est responsable, le tout aux termes d'une convention à intervenir entre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et cette fiducie et dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77797

Gouvernement du Québec

Décret 1191-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT la modification du Plan d'affectation du territoire public de l'Outaouais

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles prépare, avec la collaboration des ministères concernés, un plan d'affectation des terres pour toute partie du domaine de l'État qu'il détermine;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 21 de cette loi le plan d'affectation définit et indique des sites et des unités territoriales et détermine leur vocation, en fonction d'objectifs et d'orientations que le gouvernement et les ministères concernés y poursuivent ou entendent y poursuivre, en ce qui a trait à la conservation et la mise en valeur des ressources et l'utilisation du territoire;

ATTENDU QUE le Plan d'affectation du territoire public de l'Outaouais a été approuvé par le décret numéro 77-2012 du 8 février 2012;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 21 de cette loi un plan d'affectation peut être modifié par le ministre de la même manière qu'il est préparé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de cette loi le plan est approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QU'un plan d'affectation constitue une orientation gouvernementale au sens du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 1.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);

ATTENDU QUE la modification du Plan d'affectation du territoire public de l'Outaouais, préparée de concert avec les ministères et l'organisme gouvernemental concernés, a fait l'objet d'une consultation auprès des acteurs des milieux régional et local ainsi que des communautés autochtones;

ATTENDU QUE les municipalités régionales de comté de la région de l'Outaouais ont été consultées conformément au premier alinéa de l'article 25 de la Loi sur les terres du domaine de l'État et que le délai de 120 jours qui y est prévu est maintenant expiré;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE soit approuvée la modification du Plan d'affectation du territoire public de l'Outaouais jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77798

Gouvernement du Québec

Décret 1192-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT l'approbation d'une convention d'aide financière entre la Société du Plan Nord et la Société Eeyou de la Baie-James dans le cadre de la réalisation du projet Eeyou Mobilité, phase 1, et l'exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif à toute entente modifiant cette convention n'en affectant pas sa nature

ATTENDU QUE la Société du Plan Nord est une compagnie à fonds social constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que la Société du Plan Nord a pour mission, dans une perspective de développement durable, de contribuer au développement intégré et cohérent du territoire du Plan Nord, en conformité avec les orientations définies par le gouvernement relatives au Plan Nord et en concertation avec les représentants des régions et des nations autochtones concernées ainsi que du secteur privé;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o de l'article 5 de cette loi prévoit que, dans le cadre de sa mission, la Société du Plan Nord peut coordonner et contribuer, financièrement ou de toute autre manière, à la mise en œuvre des orientations mentionnées à l'article 4 de cette loi;

ATTENDU QUE le Plan d'action nordique 2020-2023 définit les orientations et les priorités au nord du 49^e parallèle;

ATTENDU QU'il y a lieu pour la Société du Plan Nord de conclure une convention d'aide financière d'un montant maximal de 8 000 000 \$ avec la Société Eeyou de la Baie-James visant la réalisation de son projet Eeyou Mobilité, phase 1, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi prévoit que toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE l'article 3.52 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section III.2 de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente modifiant cette convention, laquelle modification ne devra pas en affecter la nature;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée la convention d'aide financière entre la Société du Plan Nord et la Société Eeyou de la Baie-James dans le cadre de la réalisation du projet Eeyou Mobilité, phase 1, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;